

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-045428

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Marseille, le 18 juillet 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 1er juillet 2025 sur le thème « incendie » à CEDRA (INB 164)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0724

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 1^{er} juillet 2025 à CEDRA (INB 164) sur le thème « incendie ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation CEDRA (INB 164) du 1^{er} juillet 2025, réalisée de manière inopinée, portait sur le thème « incendie ».

Les inspecteurs ont effectué une visite de l'extérieur de l'installation afin de s'assurer du débroussaillage aux abords des bâtiments et des voies de circulation ainsi que de la disponibilité des poteaux d'incendie et des cheminements d'accès. Les bâtiments constituant l'installation ont été visités afin de contrôler par sondage l'état de la sectorisation incendie, la disponibilité des moyens de secours en place et la mise en place des dispositions faisant suite à l'étude de maîtrise des risques incendie (EMRI) du dernier réexamen périodique. L'équipe d'inspection a notamment visité le bâtiment « énergie » abritant le groupe électrogène fixe (GEF), les deux halls d'entreposage de colis FI, le hall d'entreposage en alvéole de colis MI avec son bâtiment auxiliaire ainsi que le bâtiment 855 dédié à l'entreposage de divers équipements. Les inspecteurs ont également examiné les consignes

et formations relatives à l'ouverture des trappes de désenfumages et du système d'extinction au CO₂ des alvéoles des « poubelles MI ». La procédure de gestion des charges calorifiques et la procédure d'organisation de l'équipe locale de premier secours (ELPS) ont été consultées. Un contrôle par sondage des formations des équipiers ELPS a été réalisé. Les comptes rendus des derniers exercices sur le thème de l'incendie ont été examinés. Ces derniers sont de bonne qualité et les thématiques abordées apparaissent proportionnées aux enjeux de l'installation.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère, qu'à l'exception du débroussaillage, les dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie sont satisfaisantes. Un retard de la réalisation du débroussaillage, notamment aux abords des bâtiments et des axes de circulation, a été constaté par les inspecteurs. Cette prestation, gérée via un contrat du centre CEA de Cadarache, doit être réalisée sans délai.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Obligation légale de débroussaillage

Lors de la visite des parties extérieures de l'INB, les inspecteurs ont constaté que le débroussaillage aux abords des bâtiments, destiné à diminuer l'intensité des incendies et à freiner leur propagation, n'était pas réalisé. Il a également été constaté, lors du trajet de l'entrée du centre CEA de Cadarache à CEDRA, que le débroussaillage aux abords des voies de circulation et des terrains adjacents aux INB n'était pas non plus entièrement réalisé. L'exploitant a indiqué que la prestation de débroussaillage concernant CEDRA était bien contractualisée mais que la réalisation de cette prestation avait pris du retard.

Ces mesures de prévention du risque d'incendie externe, fixés réglementairement par le code forestier et par arrêté préfectoral, sont également spécifiées dans la présentation générale de la sûreté de l'établissement (PGSE) ainsi que dans le rapport de sûreté et les règles générales d'exploitation de votre installation.

Demande I.1. : Réaliser sans délai le débroussaillage aux abords des INB du centre de Cadarache et préciser les dispositions mises en place afin de garantir, pour les prochaines années, la fin des opérations de débroussaillage avant le début de la saison des feux de forêt. Informer l'ASNR sous 15 jours de la réalisation effective de ces débroussaillages.

Demande I.2. : Transmettre l'analyse de l'importance de cet écart conformément à l'article 2.6.2 de l'arrêté [2].

II. AUTRES DEMANDES

Matérialisation de la zone d'implantation de fûts

Le plan d'action issu de l'étude de maîtrise des risques d'incendie réalisée dans le cadre du dernier réexamen a été contrôlé par sondage. Une action, considérée soldée par l'exploitant, consistait à définir et matérialiser une zone d'implantation des fûts d'exploitations et/ou de saches (entreposage ou points de collecte) afin d'éviter les interactions avec une source d'ignition et la zone de chargement et déchargement. Ces dispositions contribuent à prévenir le risque d'incendie de véhicule dans le hall MI. Les inspecteurs ont constaté qu'une zone d'entreposage de matériel avait bien été matérialisée. La zone relative à l'entreposage de fûts de déchets radioactifs n'était cependant pas clairement matérialisée.

Demande II.1. : Poursuivre l'action visant à prévenir les risques de départ de feu au niveau de la zone de chargement/déchargement du hall MI consistant à matérialiser la zone d'entreposage de fûts de déchets radioactifs.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Procédures mises en place pour l'introduction de véhicules au sein des halls

Une procédure est mise en place afin de prévenir le risque de départ de feu d'un véhicule dans le hall MI lors d'opération de chargement/déchargement. Dans ce cadre, un procès-verbal (PV) de contrôle de température des essieux du véhicule est réalisé. Une des conditions d'autorisation d'entrée du camion dans le hall consiste à relever la température des essieux (T0) à l'arrivée du camion. Cette dernière doit être strictement supérieure à la température des essieux mesurée une seconde fois (T1), à l'issue de la validation des documents de réception. Dans le cas contraire, la procédure mentionne que l'entrée du camion dans le périmètre de l'INB est interdite.

Lors du contrôle par sondage de ces PV, il a été constaté que plusieurs relevés de températures des essieux avaient été considérés conformes, bien que T1 soit légèrement supérieure à T0. L'exploitant a indiqué que la seconde mesure de température pouvait être plus haute que la première mesure du fait de conditions météorologiques (véhicule stationné au soleil par exemple) ce qui ne remettait pas en cause le risque d'incendie associé au véhicule. Cette analyse au cas par cas, non strictement conforme à la procédure consultée, n'était cependant pas tracée dans les PV contrôlés.

Observation 1 : Adapter la procédure de contrôle susmentionnée en conséquence.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception de la demande I.1 pour laquelle un délai plus court a été fixé, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Mathieu RASSON

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr